

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986.

Par M. Josy MOINET,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, vice-présidents ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bondue!, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raynaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, Andre-Georges Voisin.

Voir le numero :

Sénat : 531 (1985-1986)

Traité et conventions. - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

SOMMAIRE

| | Page |
|--|------|
| Avant-propos | 3 |
| I. - L'exploitation du sous-sol de la mer du Nord | 4 |
| 1. La production d'hydrocarbures | 4 |
| 2. La situation des entreprises françaises en mer du Nord | 5 |
| II. - Les principales stipulations de l'avenant du 12 juin 1986 | 5 |
| 1. Les motifs de la signature de l'accord | 5 |
| 2. Les solutions apportées par l'accord | 6 |
| EXAMEN EN COMMISSION | 7 |

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé, le 12 juin 1986, un avenant à la Convention du 22 mai 1968 qui régit leurs relations fiscales.

L'objet de cet avenant est de portée modeste ; celui-ci concerne en effet un secteur d'activité étroitement circonscrit et n'a, en outre, qu'un caractère préventif, les difficultés qu'il entend résoudre ne s'étant jamais concrétisées.

Le champ d'application de cet accord comprend l'ensemble des installations appartenant à un résident d'un Etat affecté à l'exploitation du lit de la mer placé sous la juridiction de l'autre Etat ; le but de l'avenant est de déterminer les autorités compétentes pour imposer les bénéfices retirés de ces installations.

« De facto », l'avenant du 12 juin 1986 vise les plate-formes de forage pétrolier — et leurs équipements connexes — opérant en mer du Nord, dans les zones placées sous juridiction britannique ; l'initiative des négociations a d'ailleurs appartenu à la Grande-Bretagne, qui a signé des accords similaires avec neuf autres Etats.

Votre rapporteur s'attachera à décrire, dans un premier temps, le contexte économique de l'accord, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles est exploité le sous-sol marin de la mer du Nord (I), avant d'envisager les difficultés qui ont conduit à la signature de l'avenant et les remèdes que celui-ci leur apporte (II).

I - L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL DE LA MER DU NORD

1. La production d'hydrocarbure.

La production d'hydrocarbure est, à ce jour, la seule activité économique à laquelle le sous-sol de la mer du Nord donne lieu.

En 1985, la production de pétrole brut a été de 127,5 millions de tonnes, la production de gaz s'établissant à 39 milliards de mètres cubes. Les réserves font l'objet d'une estimation allant de 1.200 à 4.700 tonnes pour le pétrole et de 700 à 2.000 milliards de mètres cubes pour le gaz.

Les hydrocarbures de la mer du Nord représentent pour le Gouvernement britannique une source de recettes budgétaires substantielles ; le trésor britannique « ponctionne », en effet, par trois biais différents, les bénéfices des sociétés qui opèrent en mer du Nord :

— la « Petroleum Revenue Tax », qui frappe les revenus nets de chaque champ d'exploitation séparément, au taux de 75 % ; les revenus nets sont constitués par les recettes provenant des ventes de pétrole, dont sont déduits les coûts d'exploitation et les « royalties » ;

— les « royalties », qui sont représentatifs d'un droit d'exploitation du sous-sol ;

— la « Corporation Tax », qui est l'impôt britannique sur les sociétés de droit commun.

En outre, une contribution supplémentaire, la « Supplementary Petroleum Duty » a été imposée à titre exceptionnel en 1981 et 1982.

L'ensemble de ces ressources fiscales pétrolières a évolué comme suit :

Décomposition des recettes fiscales pétrolières
(milliards de livres)

| Exercice budgétaire (1) | PRT(2) | Royalties | Corp.(3) Tax | SPD(4) | Total | % des recettes fiscales totales |
|----------------------------|--------|-----------|-----------------|--------|-------|--|
| 1980/81 | 2,4 | 1 | 0,5 | - | 3,9 | 4,1 |
| 1981/82 | 2,4 | 1,4 | 0,7 | 2 | 6,5 | 5,8 |
| 1982/83 | 3,3 | 1,6 | 0,5 | 2,4 | 7,8 | 6,4 |
| 1983/84 | 6,1 | 1,9 | 0,9 | - | 8,9 | 6,8 |
| 1984/85 | 7,2 | 2,4 | 2,4 | - | 12 | 8,6 |
| 1985/86 | 8,- | 2,5 | 2,8 | - | 13,5 | 9 |

(1) L'exercice budgétaire britannique ne coïncide pas avec l'année civile ; il commence le 1er avril.

(2) PRT : "Petroleum Revenue Tax"

(3) "Corporation Tax"

(4) SPD : "Supplementary Petroleum Duty"

Il convient d'observer que la forte progression des ressources fiscales pétrolières provient en grande partie de la baisse de la livre sterling entre 1980 et 1984 par rapport au dollar, qui est la monnaie de facturation des hydrocarbures. La tendance pourrait s'inverser, en raison de la baisse du dollar et, surtout, du prix du pétrole.

2. Les entreprises françaises opérant en mer du Nord.

De nombreuses entreprises et filiales d'entreprises françaises travaillent dans le secteur de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures en mer du Nord britannique. Elles sont concernées par l'avenant.

Parmi les entreprises pétrolières, les plus importantes sont Elf et Total.

Une filiale à 100 % d'Elf, la Société nationale Elf-Aquitaine détient un holding, Elf-Aquitaine U.K. qui possède à 100 % une filiale d'exploration et d'exploitation dans le domaine des hydrocarbures. Elle emploie environ 450 personnes dans ce secteur.

Total possède une filiale à 100 %, Total Oil, qui contrôle Total Oil Marine qui a des activités au Royaume-Uni et en Norvège. Environ 500 personnes travaillent pour Total Oil Marine au Royaume-Uni.

Dans le secteur para-pétrolier, trois firmes françaises occupent une place importante :

- Comex-Houlder est une filiale britannique détenue à 50 % par la Comex et pour le reste par la firme britannique Houlder.
- Howard-Doris est contrôlée pour moitié par Doris et pour l'autre moitié par la compagnie britannique John Howard.
- UIE-UK est une filiale à 100 % de Bouygues Off Shore.

Ces trois sociétés emploient environ 2.000 personnes mais les Français expatriés sont très peu nombreux.

II. - LES PRINCIPALES STIPULATIONS DE L'AVENANT DU 12 JUIN 1986

1. Les motifs de la signature de l'avenant.

Les équipements utilisés pour l'exploitation du lit de la mer sont, **par nature, mobiles** ; il en va notamment ainsi des plate-formes de forage, des barges et des navires qui les approvisionnent. En raison des tempêtes qui sévissent en mer du Nord, ces installations sont souvent conduites à quitter, pour un temps, leur lieu d'implantation.

En raison de cette mobilité, le régime d'imposition des bénéfices tirés de l'utilisation de ces équipements ne peut être que malaisément déterminé ; en effet :

- les critères de permanence et de stabilité, qui sont la condition de l'existence d'un établissement stable ne sont pas nécessairement réunis ;

- de ce fait, des risques de double imposition ou de non imposition pourraient survenir :

- cas de double imposition : la France considère une plate-forme appartenant à un résident français mais opérant en mer du Nord britannique comme un établissement non stable ; conformément à la convention, la France imposera donc les bénéfices retirés de l'exploitation de cette plate-forme ; si la Grande-Bretagne, en revanche, considère la plate-forme comme un établissement stable opérant dans une zone placée sous sa juridiction, elle l'imposera, conformément également à la convention ;

- cas de non-imposition : la France considère une plate-forme opérant en mer du Nord comme un établissement stable, la Grande-Bretagne comme un établissement non stable ; dans ce cas, symétrique du précédent, aucune imposition ne sera perçue.

En outre, les autres stipulations de la convention ne permettent pas de résoudre ces cas de double ou de non-imposition ; il pourrait, certes, sembler possible de considérer une plate-forme pétrolière comme étant l'élément de plusieurs chantiers successifs, cas auquel l'imposition de l'état de situation est expressément prévue ; mais l'identité de la plate-forme interdit, en dépit de sa mobilité, cette assimilation.

Certaines difficultés pourraient donc survenir ; votre rapporteur doit toutefois signaler qu'elles ne sont, pour l'instant, que d'ordre théorique, puisque, selon les renseignements qui lui ont été fournis, aucun contentieux n'a aujourd'hui été noué à ce propos.

L'avenant opère, néanmoins, une clarification des données du problème.

2. Les solutions apportées par l'avenant du 12 juin 1986.

L'article premier de l'avenant, qui introduit dans la convention du 22 mai 1968 un article 29 A nouveau, prévoit les solutions suivantes :

- en premier lieu - et c'est la stipulation fondamentale - les entreprises d'un des Etats, exerçant dans des eaux placées sous la juridiction de l'autre Etat des activités en relation avec l'exploitation du lit de la mer, seront considérées, pour ce qui concerne ces activités, comme disposant d'un établissement stable dans cet autre Etat ; conformément à la convention, cet établissement stable sera imposé dans l'Etat où il se situe ;

— toutefois, lorsqu'une installation n'aura pas séjourné plus de trente jours, au cours d'une période quelconque de douze mois, dans les eaux relevant de la juridiction de l'un des Etats, elle ne sera pas considérée comme établissement stable de cet Etat ;

— mais, afin d'éviter que cette dernière stipulation puisse donner lieu à des fraudes, il est prévu que les entreprises contrôlées directement ou indirectement par une autre entreprise et qui prendraient la suite de cette autre entreprise pour exploiter le lit de la mer seront considérées comme faisant partie de cette autre entreprise : l'établissement stable sera donc constitué ;

L'article 29 A nouveau ne tire pas, toutefois, toutes les conséquences de cette assimilation des installations exploitant le lit de la mer à des établissements stables de l'Etat ou elles opèrent ; en effet :

— les navires contribuant à leur approvisionnement seront imposés, au titre des bénéfices qu'ils suscitent, dans l'Etat de résidence de leur propriétaire ;

— les salariés résidents français travaillant sur les plates-formes resteront imposés en France au titre des salaires qui leur sont versés bien que ces salaires soient imputables à un établissement stable imposé en Grande-Bretagne. Cette règle est favorable à ces salariés.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 30 octobre 1986 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a examiné le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986 (Sénat n° 531, 1985-1986) sur le rapport de M. Josy Moinet.

La commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter ce projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968, et successivement modifiée par les avenants signés à Londres le 10 février 1971 et le 14 mai 1973, fait à Londres le 12 juin 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 531 (1985-1986).